

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N°2203766**

---

Mme E... B...

---

M. J-B D...  
Juge des référés

---

Ordonnance du 10 juin 2022

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2022, Mme E... B..., représentée par Me Couronne, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, aux services de l'Etat, sans délai et en tout état de cause avant l'ouverture des bureaux de vote le dimanche 12 juin 2022 :

- de mettre fin sans délai à l'envoi des professions de foi et bulletins de vote de Mme F... et Mme A... dans le cadre de l'élection législative de la troisième circonscription de Moselle ;
- de collecter et détruire tous les bulletins de vote et professions de foi établis pour le premier tour des élections législatives de la troisième circonscription de Moselle, aux noms de Mme F... et Mme A... et diffusés dans les communes de la troisième circonscription de Moselle ;
- d'enjoindre à Mme F... et Mme A... de cesser d'utiliser l'appellation « Majorité présidentielle » sur leurs documents de propagande, officiels et non officiels, et sur le matériel de vote ;
- de faire procéder à l'affichage de l'ordonnance faisant droit aux demandes de la requérante à l'entrée de tous les bureaux de vote de la troisième circonscription de Moselle afin de rétablir la sincérité du scrutin ;
- d'ordonner toute autre mesure utile visant à rétablir la sincérité des opérations électorales en cours dans la troisième circonscription de Moselle.

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B... soutient :

- que Mme F... et Mme A... se prévalent de manière usurpée de la qualité de candidates de la « majorité présidentielle » ;

- que ces manœuvres constituent une tentative de tromper les électeurs sur la réalité de leur investiture et sont de nature à porter atteinte à la sincérité d'un scrutin national.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. D... pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » L'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

2. Mme E... B..., électrice inscrite dans la troisième circonscription de Moselle, soutient qu'il est porté une atteinte manifestement grave et illégale à la sincérité du scrutin qui se tiendra le dimanche 12 juin 2022 pour le premier tour des élections législatives, dès lors que deux candidates, Mme C... F... et Mme G... A... se présentent comme appartenant à la « majorité présidentielle » alors que seul un troisième candidat aurait reçu l'investiture du parti politique idoine à l'occasion dudit scrutin.

3. Les formations politiques et les candidats disposant, en tout état de cause, des moyens de manifester leurs idées, leurs soutiens, leurs désaccords et leurs analyses et d'informer les électeurs dans le cadre du débat électoral en cours, la demande présentée au juge des référés ne révèle, au cas d'espèce, l'existence d'aucune circonstance particulière faisant apparaître une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote justifiant qu'il fasse usage, avant le scrutin, de pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions de la requête ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme E... B....

Fait Strasbourg, le 10 juin 2022.

Le juge des référés,

J.-B. D...

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

L.C